

LA RESPONSABILITÉ CIVILE

JE CAUSE UN DOMMAGE À QUELQU'UN.

QUELQU'UN ME CAUSE UN DOMMAGE.

« QUI CASSE, PAIE ! »

Que se passe-t-il si tu as cassé volontairement ou involontairement un objet ne t'appartenant pas ?

*Dois-tu réparer ? Rembourser ?
Que se passe-t-il si tu es victime ?*

Peux-tu obtenir un dédommagement ?

Si oui, comment ?

Cette fiche t'aidera à y voir un peu plus clair.



1/ Je cause un dommage

« QUI CASSE ? »

Quand es-tu responsable ?

Chaque fois que tu causes un dommage à quelqu'un (que ce soit *intentionnellement ou par hasard*) et que tu le considères comme important ou non.

Qui est responsable ?

Dans un premier temps, et tant que tu es mineur, *tes parents vont être « présumés civilement responsables »* c'est-à-dire qu'ils vont être déclarés responsables de tes fautes. Ils peuvent se décharger de cette responsabilité s'ils démontrent :

qu'ils t'ont bien éduqué (c'est-à-dire qu'ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient faire pour que tu sois bien éduqué) ;

Et

qu'ils t'ont bien surveillé (c'est-à-dire qu'ils ont porté une attention raisonnable à ton égard).

Il est évident que le juge va tenir compte de ton âge, ta formation, ta situation familiale ainsi que des nécessités de ta vie actuelle : on n'agit pas de la même manière avec un enfant de sept ans qu'avec un jeune de dix-sept ans !

Même si tes parents sont séparés, ils restent tous les deux également responsables. Tous deux doivent donc prouver qu'ils t'ont donné une bonne éducation. Cependant, la preuve de la bonne surveillance devra être apportée uniquement par le parent qui avait ta garde au moment du fait ayant entraîné le dommage. L'autre parent peut, dans ce cas, se contenter de prouver qu'il

Attention, tu peux être déclaré personnellement responsable (seul ou en même temps que tes parents) si le juge estime que tu as atteint le discernement, c'est-à-dire la maturité nécessaire pour pouvoir évaluer les conséquences de tes actes.

« PAIE »

Toute personne déclarée responsable doit payer. Ce sera selon les cas, les parents et/ou le jeune et/ou un autre responsable (un enseignant, un éducateur, ...).

Que peut réclamer la victime ?

En matière civile, la victime peut réclamer une compensation du dommage subi en argent même si l'argent ne remplace pas toujours le dommage. Cela s'appelle les *dommages et intérêts*.

Pour cela, la victime devra prouver trois choses :

- que tu as commis une **faute** intentionnelle ou non;
- que tu as provoqué un **dommage** matériel ou moral, à des choses ou à des personnes;
- que c'est **ta faute qui a entraîné le dommage**.

En matière pénale, le jeune majeur reconnu coupable peut encourir une peine (de police, correctionnelle, assises).

Le jeune mineur peut, quant à lui, se voir soumis à des mesures décidées par le juge de la jeunesse (et mise en application par le SPJ).

Par exemple, une prestation éducative et d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités organisée par un service agréé, un suivi éducatif, un placement en I.P.P.J., etc.

Comment éviter à tes parents de payer ?

Il est conseillé de prendre une *assurance* (responsabilité civile familiale). Ils pourront alors écrire à leur assurance pour demander que celle-ci rembourse la victime. Il leur faudra expliquer la situation clairement. Ensuite l'assurance interviendra pour payer les dommages que tu as causé.

Attention, il y a beaucoup d'assurances qui refusent d'intervenir quand ce sont des faits volontaires. Dans ce cas, tu peux en parler à ton avocat pour voir comment réagir (**cfr** fiche « **l'avocat** »).

2/ Je suis victime.

Que faire si la personne qui m'a fait du tort ne veut pas réparer ?

L'idéal, bien sûr, c'est d'essayer de **s'arranger à l'amiable** : demander à celui qui a « cassé » de rembourser. S'il refuse, il faudra **t'adresser à un tribunal**. En effet, personne ne peut faire sa loi lui-même. Donc, si quelqu'un t'as volé ton MP3, tu ne peux pas lui voler son portefeuille pour te rembourser ; c'est illégal !

S'il s'agit d'un délit, c'est-à-dire quelque chose que la loi interdit, par exemple, le vol d'un MP3, tu peux porter plainte auprès de la police. Elle sera transmise au Procureur du Roi qui décidera d'y donner suite ou non. Toi ou tes parents, si tu es mineur, pouvez également vous « constituer partie civile » (c'est-à-dire signaler au juge d'instruction que vous souhaitez obtenir un dédommagement) et c'est le juge qui tranchera.

S'il ne s'agit pas d'un délit, par exemple quelqu'un qui casse un carreau en jouant au foot dans la rue, et que la personne ne veut pas réparer, vous pouvez vous adresser au tribunal civil. Vous devrez prouver qu'il existe un lien entre la faute commise et le dommage que vous avez subi et justifier le montant que vous demandez. C'est-à-dire prouver que la personne a commis une faute et que celle-ci t'a fait du tort. Il faudra aussi justifier la somme qui est souhaitée (par exemple en apportant la facture du vitrier).

S'il n'est pas possible de prouver concrètement le montant du dommage subi parce qu'il s'agit, par exemple, d'un dommage moral ou que tu vas garder des séquelles à vie, dans ce cas, c'est le juge qui décidera du montant que l'auteur du dommage devra te payer.

Qu'est-ce qu'une déclaration de personne lésée ?

Une personne victime ou son avocat peut déposer une déclaration de personne lésée au secrétariat du **parquet du procureur du Roi**.

Cette déclaration permettra de tenir informée la victime :

- d'un éventuel **classement sans suite** et de son motif;
- de l'ouverture d'une **instruction** ;
- de la fixation d'une date d'audience devant les **juridictions d'instruction** et de jugement.

Attention, se déclarer personne lésée ne suffit pas. Pour obtenir une réparation du dommage subi, il faut tenter une **action civile**.

Qu'est-ce que le fonds d'indemnisation des victimes ?

Si tu es victime, tu peux également faire appel au « fonds d'indemnisation des victimes des actes *intentionnels* de violences » qui peut, à certaines conditions, rembourser les dommages que tu as subi.

Il a été créé par l'Etat belge pour permettre aux victimes de certaines infractions pénales d'être dédommagées financièrement quand l'auteur de l'acte est inconnu ou insolvable. Il est alimenté par les personnes condamnées pénalement.

Une aide peut être demandée à « la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels » par celui qui a subi un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence.

Attention, cela suppose l'emploi de violences intentionnelles. Les infractions par imprudence ou négligence (comme la plupart des infractions au Code de la route) et les infractions aux biens (comme le vol sans violence ni menace) sont dès lors exclues.

Lorsque la victime est mineure d'âge ou incapable, l'aide financière doit être demandée en son nom par un parent, un tuteur ou un représentant légal.

Une aide peut être accordée même si l'agresseur reste inconnu ou est irresponsable de ses actes (en cas d'internement).

Trois types d'aide peuvent être accordés par la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels :

- **l'aide d'urgence**, accordée sans attendre la fin de l'instruction et de la procédure judiciaire. Cette possibilité existe lorsque tout retard dans l'octroi de l'aide pourrait causer au requérant un préjudice important.

Par exemple, lorsque celui-ci dispose de revenus modestes et est confronté à des frais médicaux importants suite à l'acte de violence. Lorsque la victime fait valoir des frais médicaux qui s'accumulent, l'urgence est toujours présumée. L'aide d'urgence est octroyée pour un dommage excédant 500 euros et est limitée à un montant de 30.000 euros.

- **l'aide principale**, intervention financière que la Commission peut octroyer pour l'ensemble du dommage subi. L'aide principale, qui peut être octroyée à une victime ou à son proche, est de 125.000 euros maximum.
- **l'aide complémentaire**, qui peut être demandée par la victime lorsque le dommage s'est aggravé de façon notable après l'octroi de l'aide principale.

Attention, pour qu'une aide puisse être allouée, le dommage doit dépasser la somme de 500 euros.

La Commission fixe les modalités d'octroi de l'aide. Lorsque la victime ou le proche de la victime est mineur d'âge, la Commission peut ordonner que (une partie de) l'aide octroyée soit bloquée sur un livret d'épargne. Il doit être ouvert au nom de l'enfant et sera disponible à partir de sa majorité.

Tu peux **introduire ta demande** d'aide financière à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels en envoyant un **formulaire** complété et les **pièces justificatives** inclus en **deux exemplaires** :

Par courrier recommandé :

Boulevard de Waterloo 115

1000 Bruxelles

Ou dépose - là au secrétariat de la Commission :

SPF Justice

Rue Evers 2 - 8

1000 Bruxelles

Tél. : 02 542 72 07 - 02 542 72 08 - 02 542 72 44

Le formulaire est disponible en ligne sur le site internet de la Commission

https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/que_faire_comme/victime/indemnisation/aide_financiere/victimes_dactes/introduire

Dispositions légales

Articles 1382 à 1386 bis du Code civil.

Loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres.

Ce sujet te concerne ou t'interpelle ? Tu as encore des questions ? Les choses ne se sont pas passées comme prévus ? N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document ou sur notre site Internet www.sdj.be. Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place. Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes les démarches.

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon
Voir permanences sur
www.sdj.be



LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue Lambert le Bègue 23
4000 Liège
Voir permanences sur
www.sdj.be



NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 Namur
Permanences
Rue du Beffroi, 4
Voir permanences sur
www.sdj.be

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue du Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles
Permanences
Rue Van Artevelde 155
Voir permanences sur
www.sdj.be

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons
Voir permanences sur
www.sdj.be

VERVIERS

T 087 46 02 42
F 04 223 37 21
verviers@sdj.be
Rue des Sottais 1
4800 Verviers
Sur rendez-vous

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Alfred de Fontaine 17
6ème étage
6000 Charleroi
Voir permanences sur
www.sdj.be

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse. Agréés en tant que services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO).

